

GR/

11 Juillet 1972.

ARRÊT N° 56

LIÈRE N° 96-70

les KOURSABHAY,  
les MITHA KOURSABHAY  
et ISMAEL AKBARALY

c/

RAMANANDRAISOA

REPUBLICQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux ISMAEL AKBARALY-Dame MITHA KOURSABHAY, demeurant à Ambatondrazaka et élisant domicile en l'Etude de Maître ANDRIAMANALINA, avocat, leur conseil, à l'encontre d'un Arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 15 Mars 1967, confirmatif du Jugement n° 47 du Tribunal Civil de Tamatave du 12 Février 1963, qui a déclaré, qu'en 1956 ils avaient vendu à la dame RAMANANDRAISOA, pour le prix de 100.000 F, une parcelle de terrain comprise dans la Propriété dite "Fructidor", titre n° 856 BC, sise à Anivorano, Sous-Préfecture de Brickaville, et les a condamnés à lui payer la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS, et tirés de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, 1347, 1591, 1134 et 1156 du Code Civil, défaut et contradiction de motifs, défaut de réponses à conclusions, fausse application, manque de base légale, dénaturation des éléments de la cause, en ce que, au mépris des règles concernant les conditions d'existence de la vente et d'admission du commencement de preuve par écrit, et en dénaturant la convention initiale intervenue entre les parties, l'arrêt attaqué a admis l'existence d'une vente par les demandeurs, au profit de la dame RAMANANDRAISOA, d'une parcelle de terrain de 10 ha 10 a contenue dans la Propriété dite "Fructidor", et pour le prix de 100.000 F, alors que, d'une part, aux termes de l'article 1347 du Code Civil, un document écrit n'est admis comme commencement de preuve par écrit, que s'il émane de celui contre lequel la demande est formée; alors que, d'autre part, aux termes de l'article 1591 du Code Civil, la vente n'est parfaite qu'à la condition qu'il y ait accord des parties sur la chose vendue et sur le prix; et alors enfin que, la commune intention des parties était la réalisation d'une vente d'une parcelle de la Propriété dite "Ambaufon", par le sieur AKBARALY Ismaël, au profit de la dame RAMANANDRAISOA, et qu'en conséquence, aux termes des articles 1134 et 1156 du Code Civil, cette convention tenait lieu de loi à l'égard des parties;

Attendu que pour reconnaître l'existence de la vente du terrain litigieux, l'arrêt attaqué s'est fondé sur une attestation de vente, portant une signature que les juges du fond ont estimé comme étant celle de la dame KOURSABHAY;

Qu'ils en ont déduit, que ce reçu, signé d'elle, constituait contre elle un commencement de preuve par écrit, aux termes de l'article 1347 du Code Civil;

Attendu que ces appréciations relèvent du pouvoir souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu, par ailleurs, en ce qui concerne la détermination du terrain vendu et la fixation du prix, que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'un jugement avant-dire droit du 2 Août 1961, a désigné le Chef du Service Topographique, aux fins de déterminer le terrain visé par l'attestation de vente, et que les conclusions de l'expert ont établi que le terrain vendu coïncidait exactement avec les données de ladite attestation;

Attendu que pour déterminer le prix de la vente, un autre Jugement avant-dire droit du 12 Février 1963 a ordonné une enquête aux fins de savoir le montant du prix convenu;

Attendu qu'aucun appel n'ayant été interjeté contre ces deux jugements interlocutoires, ceux-ci sont devenus définitifs; que les demandeurs ne sauraient, donc, devant la Cour Suprême, remettre en cause le principe de la détermination de la consistance et limites du terrain vendu par voie d'expertise, et celui de la fixation du prix par témoignage;

Que les griefs des moyens réunis apparaissent donc irrecevables comme tardifs;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze;

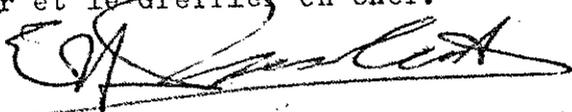
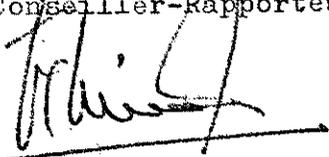
Lu à l'audience publique du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; Mme E. RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

MM. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

12 septembre 72

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 1498 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils :

1<sup>re</sup> n°55 du 11 Juillet 1972 (RABENASO-  
LO c/ RABEFIRIHNGA)..... 1  
2<sup>e</sup> n°56 du 11 juillet 1972 (Dame  
KOURSABHAY c/ Dame RAMANANDRAISOA)...1

---

Total...2

Pour réclamation des  
droits de timbre et d'en-  
registrement après le dé-  
lai de 2 mois imparti.  
(Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,